

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Centres équestres et carrières équestres | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour | L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour | Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour | | X | X | |
| Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 | | Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | X | X | X | |
| Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau) | | Interdit D'arroser entre 11h et 18h | Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h | | X | X | X | X |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie D'eau | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. | | | | | | |
| | | Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire | Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire | Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire | X | X | X | |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an | | Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront | | | | X | X | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|---|--|--|---|---|---|---|
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie | <p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limités de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p> | | | | X | | |
| a) Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage | Prévenir les agriculteurs | Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage ¹⁸ | Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage | Interdit Adaptation pour le maraîchage ¹⁸ , les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous | | | | X |
| Irrigation des cultures Horaires d'interdiction | | Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h. | Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Pour le maraîchage ¹⁸ , l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h. | Pour le maraîchage ¹⁸ , l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h. Pour les autres cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h. | | | | X |
| b) Irrigation des cultures Prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres ou à moins de 150 mètres des berges pour les zones d'alertes dont la liste figure en annexe 5 | | Prélèvements pour l'irrigation interdits du lundi au vendredi de 12h à 17h. Prélèvements pour l'irrigation interdits du samedi 12h au dimanche 17h. Pas de restriction horaire pour le maraîchage ¹⁸ Il est mis en œuvre une gestion collective par zone d'alerte par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur la zone d'alerte concernée à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé. | Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage ¹⁸ : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h. | Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage ¹⁸ : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h. | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné. | | | X | X | X | X |
| Prélèvements en canaux | | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) | | | X | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|---|---|--|--|---|---|---|
| Navigation Fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau | | Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau | | X | X | X | X |
| Stations d'épuration et systèmes d'assainissement | | Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau | | | | X | X | |
| Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes | | | | Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique | Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique | X | X | |

^{NS} maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant constat de franchissement de seuils

Mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquant aux exploitants agricoles en application des arrêtés cadre sécheresse sur le département de la Côte-d'Or

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|---------------------------|---|--|---|
| Irrigation agricole | Prévenir les agriculteurs | <p>Débit de pompage limité au débit transitant dans des buses de Diamètre 24 mm</p> <p>L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.</p> <p>Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 m des berges ou à moins de 150 m des berges pour les zones d'alerte listées en annexe 5, il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par zone d'alerte par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés</p> <p>Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé</p> | <p>Débit de pompage limité au débit transitant dans des buses de Diamètre 24 mm</p> <p>Irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures</p> <p>Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 m des berges ou à moins de 150 m des berges dans les zones d'alerte listées En annexe 5</p> <p>Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures</p> <p>Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves</p> <p>L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé</p> | <p>Tous les prélèvements en rivière, dans le Canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits</p> <p>Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves</p> |
| Arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique ^{N8} Et des semences | | | <p>Prélèvements dans les rivières et dans les nappes, et irrigation : interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine</p> | <p>Prélèvements dans les rivières et dans les nappes, et irrigation : interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine</p> |

Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues à la ligne ci-dessus (cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage)

^{N8} Cultures les plus sensibles au stress hydrique

Arboriculture, asperge, aubergine, bette, cardon, carotte, céleri, cerfeuil, chou (bruxelles, fleur, pommé), concombre, cornichon, courge, courgette, cresson de fontaine, échalotte, épinard, fenouil, flageolet, fraisier, haricot blanc, haricot vert, maïs doux, melon, navet, oseille, pépinière (seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur), persil, petite carotte, piment, poireau, pois de conserve, pomme de terre primeur, potiron, radis, rhubarbe, salade (laitue, batavia, mâche), salsifis, semences, scorsonère/salsifis, tomate.

Mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquant aux activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales en application des arrêtés cadre sécheresse sur le département de la Côte-d'Or

Les mesures concernant les activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sont applicables à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives,
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau

Les interdictions excluent les usages en cas d'impératif de santé ou de salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et pour raison de sécurité civile

Les restrictions « activités économiques » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|--|---|---|
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont consommation > 1000 m ³ /an | | | Prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel Demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements | |
| | | Réduction des prélèvements et/ou consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Registre prélèvements hebdomadaires ICPE respectent les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés | ICPE respectent les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés Prélèvement et ou consommation réduite de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Si > 100m ³ /jour, registre quotidien | ICPE respectent les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés Prélèvement et ou consommation réduite de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire un registre quotidien si prélèvement et ou consommation supérieur à 100 m ³ /jour Priorisation des usages au cas par cas vers des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont consommations 1000 m ³ /an | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau | | Prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel Demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements | |
| | | Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations | | |
| Arrosage des pistes chantiers et de circulation, lavage des façades et toitures | | | Interdit Dérogation possible si chantier démarré avant passage en alerte renforcée | Interdit Dérogation possible si chantier démarré avant passage en crise |
| Nettoyage des véhicules et engins professionnels | | | Interdit hors station équipée d'économiseurs d'eau | Interdit |
| Lavage des véhicules en stations professionnelles | | | Interdiction hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression), ou rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider) | Interdiction hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression), ou rouleaux avec système de recyclage Limité à une seule piste ouverte par station |
| Centres équestres | | Interdiction arrosage plus de 12 h par jour | | Interdit Dérogations possibles pour les manifestations nationales et internationales |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|---|---|---|---|
| Manifestations temporaires, sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals...) | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction d'arroser entre 10h et 20h y compris à partir de réserves d'eau | Interdit Dérogations possibles au cas par cas pour les manifestations nationales ou internationales | Interdit Dérogations possibles au cas par cas pour les manifestations nationales ou internationales, hors eau potable |
| Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i> | | Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation |

Lorsque le seuil de crise est franchi, tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

